



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

L'an deux mille vingt-trois, lundi 11 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Odyssée en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoît **FERRUT**, Maire.

Etaient présents : Benoît **FERRUT**, Maire - Daniel **COTIGNY**, Madame Isabelle **BACON**, Luc **COUTARD**, Adjoint au Maire - Monsieur David **BELLANGER**, Madame Sophie **BULOT**, Monsieur Alain **CHAN TSIN**, Monsieur Philippe **CHAVALIER**, Madame Hélène **DENAGE**, Madame Nadège **GABRIELLE**, Monsieur Éric **FOUCHER**, Madame Claudine **GIRARD**, Madame Caroline **MORIN**, Monsieur Alain **POTTIER**, Monsieur Bernard **SEBERT**, Monsieur Stéphane **VIVIER**, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Monsieur Pascal **ROUGEREAU** ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît **FERRUT**, Julie **BAMBA** ayant donné pouvoir à Caroline **MORIN**, Madame Delphine **BLIN** ayant donné pouvoir à Madame Nadège **GABRIELLE**,

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Isabelle **BACON** a été élue secrétaire de séance par les membres du Conseil Municipal.

Dates de convocation et d'affichage : 02 décembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux :

- o en exercice : 19
- o présents : 16
- o votants : 19

Délib – 2023-Décembre-N01

OBJET : Modification de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°11 du 25 novembre 2019.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération afin de se conformer à la réglementation, suite à une lettre d'observation de la Sous Préfecture.

I. DISPOSITIONS GENERALES - Rappel

PRINCIPE D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN DEUX PARTS

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au principe de parité entre les Fonctions Publiques, un nouveau régime indemnitaire peut être appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la collectivité, appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois éligibles et selon les règles énumérées par la

présente et ses annexes, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Ainsi, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts :

- L'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés / Secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o De la responsabilité d'encadrement
 - o Du niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o De la responsabilité de projet ou d'opération
 - o De la responsabilité de formation d'autrui
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Les connaissances
 - o La complexité
 - o L'autonomie
 - o La diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o L'effort physique
 - o La tension mentale et nerveuse
 - o Les relations internes et externes

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les plafonds maximums annuels :

CADRES D'EMPLOI	Plafonds maximums annuels IFSE					
	Sans logement de fonction gratuit			Avec logement de fonction gratuit		
	G1	G2	G3	G1	G2	G3
Attachés / Secrétaires de Mairie	36 210	32 130		22 310	17 205	
Rédacteurs	17 480	16 015	14 650	8 030	7 220	6 670
Animateurs						
Techniciens	19 660	18 580	17 500	13 760	13 005	12 250
Adjointes administratifs						
Adjointes d'animation	11 340	10 800	9 800	7 090	6 750	
Agents de maîtrise						
Adjointes techniques						

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- o La responsabilité d'encadrement
- o Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- o La responsabilité de projet ou d'opération
- o La responsabilité de formation d'autrui
- o Les connaissances
- o La complexité
- o L'autonomie
- o La diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- o L'effort physique
- o La tension mentale et nerveuse
- o Les relations internes et externes

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en congé maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle, le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement, soit :

- Pour les agents en congé maladie ordinaire : maintien de l'intégralité du traitement pendant trois mois, puis 50% pendant neuf mois (*article 34 de la loi du 11 janvier 1984*) ;
- Pour les agents en congé pour maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant : maintien de l'intégralité du traitement (*article 34, 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée*) ;
- Pour les agents en congé pour accident de service ou congé pour maladie professionnelle : maintien de l'intégralité du traitement (*article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi le Pors*).

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail
- Rigueur dans le travail
- Réactivité et adaptabilité
- Capacité à entretenir et développer ses compétences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds maximums annuels du CIA sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOI	Plafonds maximums annuels CI		
	G1	G2	G3
Attachés / Secrétaires de Mairie	6 390	5 670	
Rédacteurs	2 380	2 185	1 995
Animateurs			
Techniciens	2 680	2 535	2 385
Adjointes administratifs	1 260	1 200	1 150
Adjointes d'animations			
Agents de maîtrise			
Adjointes techniques			

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Il ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En l'application de l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA doit suivre le principe de parité avec la fonction publique d'Etat et que dès lors, il est suspendu en cas de congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée

Exclusivité :

Le complément indemnitaire annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acter les plafonds maximums annuels de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : D'acter les plafonds maximums annuels du Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 : De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 4 : De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 5 : Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N02

OBJET : Contrat d'apprentissage – BPJEPS – Accueil Collectif de Mineurs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09 novembre 2023

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Article 1 :** De recourir au contrat d'apprentissage,

- **Article 2 :** De conclure, dès la rentrée scolaire 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Centre de loisirs	Animateur	BP JEPS	1 an

- **Article 3 :** Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.
- **Article 4 :** **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N03

OBJET : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales par son article L. 1612-1, prévoit que dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente. En investissement, le Maire est autorisé à mandater le remboursement du capital de la dette.

En outre, et jusqu'à l'adoption du budget 2024, ou jusqu'au 30 avril 2024, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (annexe 1), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024, , dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023 selon annexe 1.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N04

OBJET : Application de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30 novembre 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'appliquer la prime pouvoir d'achat 2023 relative à la fonction publique territoriale au montant maximum du barème proposé ;

Article 2 : D'approuver le versement de la prime selon les modalités présentées dans le corps de la délibération (en une fois) ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N05

OBJET : Accueil Collectif de Mineurs – Tarifs applicables pour l'année 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la CAF impose le respect de deux critères dans la fixation des tarifs des accueils de loisirs :

- Pour chaque accueil collectif, la majoration de la modulation « hors territoire d'implantation du lieu d'accueil » est tolérée mais ne doit pas excéder plus de 20% par rapport au tarif pour les habitants de la commune.
- Un écart de 1 euro minimum entre chaque tranche pour un accueil à la journée est demandé.

Les tarifs proposés sont identiques à l'an passé :

TARIFS 2024 PAR JOUR PAR ENFANT				
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Enfant commune	5,90 €	7,10 €	8,20 €	9,40 €
Enfant hors commune	7,10 €	8,20 €	9,40 €	10,50 €
PRESTATIONS OPTIONNELLES 2024				
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Repas	5,28 €	5,28 €	5,28 €	5,28 €
Foulard	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
Grande sortie	8,00 €	9,20 €	10,30 €	11,50 €
Mini-camp au centre / nuit	6,90 €	8,00 €	9,20 €	10,30 €
Mini-camp extérieur / nuit enfant inscrit au repas	13,80 €	14,90 €	16,10 €	17,20 €
Mini-camp extérieur / nuit enfant non inscrit au repas	19,50 €	20,70 €	21,80 €	23,00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer pour l'année 2024 les tarifs pour le Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) tels qu'exposés dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : Décide d'appliquer pour l'année 2024 les tarifs des prestations optionnelles pour le Centre de Loisirs (Accueil Collectif de Mineurs) tel qu'exposés dans le corps de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Délib – 2023-Décembre-N06

OBJET : Concessions de terrain et de cavurne des cimetières – Tarifs 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs au titre de l'année 2023 et propose de les reconduire pour l'année 2024 :

<u>Concession de terrain trentenaire :</u>	250 €
<u>Concession de terrain cinquantenaire :</u>	480 €
<u>Concession de terrain perpétuelle :</u>	680 €
<u>Concession de cavurne trentenaire :</u>	560 €
<u>Concession de cavurne cinquantenaire :</u>	630 €
<u>Concession de cavurne perpétuelle :</u>	870 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'appliquer pour l'année 2024 les mêmes tarifs que pour l'année 2023, tels qu'exposés dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Tarif pour la fourniture de plaque funéraire – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir, réaménagé dernièrement, permet aux familles de répandre les cendres des défunts dans un espace conçu à cet effet.

Un support de mémoire va permettre aux familles des défunts d'apposer une plaque funéraire de mémoire.

La plaque sera à demander à la mairie au moment de l'autorisation de dispersion des cendres.

La gravure sera effectuée par la commune auprès d'une entreprise afin de conserver une harmonisation sur le site. La plaque sera apposée sur le support de mémoire par les services municipaux.

♦ Caractéristiques de la plaque :

- Format : 10 X 3 cm
- Couleur des lettres : gravure noire et vernis

L'attribution d'une plaque funéraire fera l'objet d'une tarification : proposition à 10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'appliquer le tarif unique de 10 € pour la création d'une plaque funéraire, la gravure et la pose.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Tarifs 2024 de la Salle des fêtes

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les tarifs qui étaient appliqués pour la location de la salle des fêtes de la commune au titre de l'année 2023 :

Le week-end (du vendredi 17h30 au lundi 08h00) :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Résidents de la commune : | 220 € |
| - Habitants hors commune : | 440 € |

Une journée en cours de semaine :

- | | |
|-----------------------------|-------|
| - Résidents de la commune : | 170 € |
| - Habitants hors commune : | 270 € |

<u>Association communale à partir de la 2^{ème} location :</u>	78 €
---	------

<u>Personnel communal dans la limite d'une fois par an :</u>	110 €
---	-------

<u>Association non-communale à partir de la 2^{ème} location :</u>	200 €
---	-------

Monsieur le Maire propose d'intégrer une caution ménage, en réserve, en cas de non-respect des conditions de propreté lors de la remise des clés en sortie de location : **un chèque de 100 €** sera demandé

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'appliquer pour l'année 2024 les mêmes tarifs que pour l'année 2023, tels qu'exposés dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'appliquer pour toute location, **un chèque de caution de 100 € pour le ménage**, en réserve en cas de non-respect des conditions de propreté.

Article 3 : De préciser que pour toute location, un chèque de caution de 500 € ainsi qu'une attestation d'assurance « responsabilité civile » seront demandés.

Article 4: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N09

OBJET : Tarifs pour la location de la salle l'Odyssée - 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Salle l'Odyssée est mise en location, sous réserve de ne pas dépasser une franchise de 34 400 € de recettes annuelles. Il rappelle également que la salle est destinée prioritairement à l'accueil du Centre de loisirs, puis des associations et des événements culturels. Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour la location de la Salle l'Odyssée :

	1/2 journée	Journée	Jour férié	24 et 31/12	WE
Particulier extérieur	220 €	400 €	600 €	1 500 €	1 200 €
Entreprise extérieure	250 €	600 €	670 €	1 700 €	1 400 €
Habitant de la Commune	175 €	300 €	470 €	1 200 €	1 000 €
Entreprise	200 €	400 €	550 €	1 300 €	1 200 €
Association Extérieure	50 €	100 €	400 €	800 €	600 €
Association Communale	25 €	50 €	70 €	200 €	100 €
Asso. Culturelle – Eve. gratuit	15 €	30 €	40 €	100 €	50 €
Asso. Culturelle – Eve. payant	250 €	500 €	670 €	2 000 €	1 000 €

Monsieur le Maire **propose d'intégrer une caution ménage**, en réserve, en cas de non-respect des conditions de propreté lors de la remise des clés en sortie de location : **un chèque de 200 €** sera demandé.

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'état des lieux suivant :

La location de la salle l'Odyssée entraîne obligatoirement le dépôt d'une caution de 1 300 €.

La location du matériel vidéo et sonorisation entraîne obligatoirement le dépôt d'une caution de 500 €. Après restitution des clés, ces cautions ne sont rendues intégralement qu'à la seule condition que l'état des lieux d'entrée et celui de sortie soient identiques.

➤ **Odyssée :**

- la dégradation de bon à moyen est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau **« Odyssée »** par la retenue de 50 € sur la caution,
- la dégradation de moyen à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau **« Odyssée »** par la retenue de 75 € sur la caution
- la dégradation de bon à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau **« Odyssée »** par la retenue de 100 € sur la caution

➤ **Tables et chaises :**

- la dégradation de bon à moyen est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Etat des tables et chaises** » par la retenue de 20 € sur la caution
- la dégradation de moyen à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Etat des tables et chaises** » par la retenue de 35 € sur la caution
- la dégradation de bon à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Etat des tables et chaises** » par la retenue de 50 € sur la caution

➤ **Cuisine :**

- la dégradation de bon à moyen est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Cuisine** » par la retenue de 50 € sur la caution
- la dégradation de moyen à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Cuisine** » par la retenue de 75 € sur la caution
- la dégradation de bon à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Cuisine** » par la retenue de 100 € sur la caution

Ainsi, en cas de dégradation sur chacune des lignes de bon à insuffisant, l'intégralité de la caution de 1 300 € sera retenue.

➤ **Vidéo/Sonorisation :**

- la dégradation de bon à moyen est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Vidéo/Sonorisation** » par la retenue de 40 € sur la caution,
- la dégradation de moyen à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Vidéo/Sonorisation** » par la retenue de 70 € sur la caution,
- la dégradation de bon à insuffisant est sanctionnée pour chacune des lignes du tableau « **Vidéo/Sonorisation** » par la retenue de 100 € sur la caution.

Ainsi, en cas de dégradation sur chacune des lignes de bon à insuffisant, l'intégralité de la caution de 500 € sera retenue.

	Bon		Moyen		Insuffisant	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
ODYSSEE						
Entrée	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Bar	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Salle de réception	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Salle - Couloirs	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Toilettes	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Scène	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Jeux extérieurs	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Extérieurs : entrée, local poubelles, chemin d'accès...	☐	☐	☐	☐	☐	☐
TABLES ET CHAISES						
Tables	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Chaises	☐	☐	☐	☐	☐	☐
CUISINE						
Sol : cuisine, chambre froide	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Plan de travail, évier, étagères...	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Matériels de cuisson : plaque, fours...	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Lave-vaisselle	☐	☐	☐	☐	☐	☐
VIDEO / SONORISATION						

Micros	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Ampli	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Baffles	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Ecran - rétroprojecteur	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Rétro-projecteur	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Il rappelle également que la sonorisation n'est pas prévue dans les locations, mais uniquement pour les événements culturels : concert, théâtre, ciné-concert...

Pour les associations communales, le tarif proposé n'est applicable qu'à partir de la seconde location.

Enfin, un règlement intérieur sera mis en place. Monsieur le Maire demande donc à la présente assemblée de valider les tarifs, états des lieux, montants des cautions et principe d'un règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer pour la location de la Salle l'Odyssée les tarifs, les états des lieux et les cautions et le principe d'un règlement intérieur proposés dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'appliquer pour toute location, un chèque de caution de 200 € pour le ménage, en réserve en cas de non-respect des conditions de propreté.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N10

OBJET : Renouvellement de la convention de délégation 2023, relative : aux zones d'activité entre Bayeux Intercom et la commune de Saint Vigor le Grand

Bayeux Intercom, au 1er janvier 2017, possède la compétence concernant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sur le territoire de Bayeux Intercom.

Il a été décidé par délibération n° 5 du 12 octobre 2017 de conventionner avec les communes pour l'entretien et la gestion des zones des communes de Bayeux, Port-en-Bessin – Huppain et Saint-Loup-Hors, pour des prestations de balayage et d'entretien de haie (uniquement pour Saint-Loup-Hors). Pour la commune de Saint-Vigor-le Grand, les prestations concerneront le balayage et l'entretien des espaces verts.

Ces délégations conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, sont définies, par convention (jointes en annexe).

Ces conventions sont renouvelées pour une durée d'un an du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, puis par tacite reconduction à moins que l'une des parties ait averti l'autre de son intention de ne pas poursuivre l'exécution de la convention après un préavis de 3 mois, précédant la date anniversaire de la convention (1er janvier de chaque année).

Le renouvellement de cette convention fait l'objet de la mise en place d'une clause de révision dont la formule est détaillée dans la convention jointe

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention de délégation jointe en annexe

Article 2 : D'approuver la formule proposée pour le calcul de révision du prix de la prestation ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N11

OBJET : Rétrocession d'une concession perpétuelle – M. BALLEROY

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que M. Alain BALLEROY a formulé une demande de rétrocession de concession de terrain. En effet, il a acquis une concession de terrain perpétuelle en mai 2006 au cimetière de l'Est (concession n° 185). Conformément aux tarifs en vigueur, il a réglé la somme de 451 € (106,5 € à destination du CCAS et 319,5 € à destination de la commune et 25 € de frais d'enregistrement).

Lorsqu'une demande de rétrocession est faite, la part versée au CCAS reste définitivement acquise. La part versée à la commune, quant à elle, peut être remboursée sur décision du Conseil Municipal au prorata de la durée restant à courir.

En l'espèce, M. BALLEROY détient sa concession depuis 2006, il a donc occupé la concession pendant 16 ans.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter la demande de rétrocession de la concession n° 185.

Article 2 : De procéder en conséquence au remboursement de la somme versée à Monsieur Alain BALLEROY, à savoir 267,86 €.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N12

OBJET : Décès d'un Adjoint au Maire – Mme Nelly RAFFIN – Décision de suppression

L'article 2122-2 du CGCT dispose que la « fixation du nombre d'Adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

Monsieur le Maire expose que par la délibération en date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de créer cinq postes d'adjoints.

A la suite au décès de Madame Nelly RAFFIN, deuxième adjointe au Maire, il est soit procédé à l'élection d'un nouvel adjoint parmi les conseillers municipaux, soit décidé de réduire le nombre d'Adjoints à quatre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-2 et suivants,
Vu la délibération du 25 mai 2020 portant à cinq le nombre d'Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, l
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Article 1 : Décide** la suppression d'un poste d'Adjoint

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N13

OBJET : Arrêt projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le PCAET du Bessin qui vise une multiplication des énergies renouvelables par 2 sur le Bessin entre 2014 et 2050, soit 284 GWh/an supplémentaires,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Lancement de la démarche auprès du Conseil Municipal. Ensuite, soumettre le projet sous forme d'une communication via notre site internet afin d'exposer la problématique aux administrés (recueillir des avis). Une analyse sera réalisée.
- Mode de publicité : Site internet de la commune, Panneau Pocket, presse,
- Modes de recensement des remarques : Registre en mairie

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en **annexe n° 1** de la présente délibération
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en **annexe n° 2** de la présente délibération.
- **Solaire Thermique au sol** : il est proposé de **ne pas instaurer de zone d'accélération** sur cette énergie,
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en **annexe n° 3** de la présente délibération
- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de **ne pas instaurer de zone d'accélération** sur cette énergie,
- **Éolien** : il est décidé de **ne pas instaurer de zone d'accélération** sur cette énergie. En effet, la zone propice à l'installation d'éolienne serait idéalement le secteur Saint Sulpice. Cependant, plusieurs raisons conduisent à exclure cette énergie d'une part par rapport aux résidents de ce secteur et d'autre part, à la classification de l'église Saint Sulpice (le retable classé aux monuments historiques).
- **Biomasse** (dont bois énergie) : il est proposé **de ne pas instaurer de zone d'accélération** sur cette énergie,
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : Il est proposé l'obligation de s'équiper des nouvelles techniques écologiques pour les nouvelles habitations.
- **Pompes à chaleur aérothermique** : Il est proposé l'obligation de s'équiper des nouvelles techniques écologiques pour les nouvelles habitations.
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de **ne pas instaurer de zone d'accélération** sur cette énergie. Le territoire de Saint-Vigor-Le-Grand n'est pas adapté

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **Article 2** : Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,

- **Article 3** : Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- **Article 4** : précise que la présente délibération sera transmise, à BAYEUX INTERCOM en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département.
- **Article 5 : Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib – 2023-Décembre-N14

OBJET : Convention cadre définissant les relations entre les membres du Conseil Local de Santé Mentale de Bayeux et Saint Vigor le Grand

L'OMS définit la santé mentale comme « un état de bien être permettant à chacun de réaliser son potentiel, de faire face aux difficultés normales de la vie, de travailler avec succès et de manière productive, et d'être en mesure d'apporter une contribution à la communauté ».

La santé mentale constitue un enjeu majeur de santé publique car elle est essentielle à prendre en compte pour qu'un individu soit considéré en « bonne santé » pour se réaliser.

Les conseils Locaux en Santé Mentale (CLSM) ont pour objectifs de faciliter la prise en compte de la santé mentale dans la population, de participer à la définition et la mise en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations concernées.

Les CLSM sont des espaces de concertation et de coordination entre :

- Les personnes concernées par les troubles psychiques ayant eu recours ou non aux services de soins, à des dispositifs d'accompagnement sociaux ou médico-sociaux,
- Les associations qui les représentent
- Leurs familles, amis, aidants de proximité ainsi que les associations qui les représentent,
- Les élus des collectivités
- Les services de psychiatrie du territoire
- Tout citoyen intéressé par le thème de la santé mentale

En 2021, le CCAS de la ville de Bayeux signe une convention pour une durée de 5 ans avec l'ARS officialisant la mise en place d'un CLSM sur la ville de Bayeux.

Ses enjeux transversaux :

- Promouvoir une coordination et une articulation des politiques publiques
- Favoriser une coordination et une articulation des acteurs
- Développer des actions de formations, d'informations, de sensibilisation, d'interconnaissance et de communication
- Inscrire la psychiatrie et la Santé Mentale dans les instances, dans des projets de santé et dans les documents cadres
- Agir sur les déterminants

Ses priorités :

- Repérage précoce des troubles psychiques, l'accès au diagnostic, aux soins et aux accompagnements sociaux et médico-sociaux
- L'organisation d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, en vue du rétablissement et de l'inclusion sociale des personnes
- Conditions d'accès des personnes à des soins somatiques adaptés
- Prévenir et prendre en charge les situations d'urgence
- Respect et promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, le renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir, et de la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques
- Agir sur les déterminants sociaux, environnementaux et sociaux

Dans la perspective de maintenir le bien être durable de ses concitoyens, la ville de Saint Vigor le Grand a souhaité intégrer le CLSM de Bayeux.

Ce CLSM élargi sera co-piloté par les communes de Bayeux, Saint Vigor Le Grand, l'ARS Normandie, le CH Aunay Bayeux, l'association le GEM, l'association UNAFAM.

La convention-cadre annexée au présent rapport définit le fonctionnement du CLSM et les engagements de l'ensemble des signataires. Le CCAS sollicite le concours financier de la Ville de Saint Vigor Le grand.

Une proposition de calcul :

- Sur la base du nombre d'habitants pour les années 2024-2025

Population Insee de Saint-Vigor-Le-Grand en 2020 : 2 623 habitants

Soit $2\,623 \times 0.17 \text{ €} = \mathbf{446 \text{ € par an pour les années 2024-2025}}$

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **Article 1 : D'APPROUVER** l'intégration de la ville Saint Vigor Le Grand dans le CLSM de Bayeux
- **Article 2 : D'APPROUVER** les termes de la convention cadre jointe au présent rapport
- **Article 3 : D'AUTORISER** Madame le Maire et son représentant légal à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

AFFAIRES DIVERSES

1) Point sur les différents projets :

- **SERENYA** : projet d'un village sénior sur le plateau de l'Aure
- **MAISON. FR** : Les travaux devraient débuter fin 2024
- **INOLYA** : point sur le village Saint Exupère → 2 personnes restent à reloger (difficulté par rapport à l' handicap d'un enfant)
- **Anciennement LA PLEIADE** : Le projet est relancé. Les premières esquisses du projet devraient voir le jour en janvier 2024.

2) Les Boulistes Saint Vigorien

Un projet en 2024 : construction d'un terrain couvert et création de 12 terrains supplémentaires au niveau du stade (sur terrains existants et alentours). Ces travaux seront financés en partie par le club.

3) La Micro folie

L'ouverture de la Micro folie de Saint Vigor le Grand est programmée début janvier 2024, les mercredis après-midi de 14h à 18h.
Il est nécessaire de recruter des bénévoles.

4) Téléthon 2023

Remerciements aux membres du conseil municipal qui ont participé activement à cette manifestation.

5) Repas des anciens

Le repas aura lieu le dimanche 25 février 2024 à l'Odyssée

6) Bulletin municipal

Le bulletin est en cours de finalisation par Sophie BULOT et les membres de la commission communication.
La distribution aura lieu au cours du mois de janvier

7) Commémoration du 80 -ème anniversaire du Débarquement

Evènement programmé le 08 et 09 juin 2024.

Cet évènement sera basé sur 3 axes :

- 1) Transmission de mémoire avec les enfants de l'école (lecture témoignages, chants, passage de flambeaux).
- 2) Représenter les différentes nationalités (Canadienne, Polonaise, Néo-zélandaise, ...etc)
- 3) Exposition d'un spitfire et reconstitution d'un camp militaire

Clôture de la séance à 21h15

Le Maire de SAINT VIGOR LE GRAND
Benoît FERRUT

